Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

nº 85.422 du 21 février 2000
A. 43.187/IX-122

En cause : Hans SCHYVENS,
ayant élu domicile chez
Me D. SLAGMOLEN, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Graanmarkt 2

contre :

l'État Belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1990, par laquelle Hans SCHYVENS demande l'annulation de la décision n° 91.917 de la Commission des dispenses de cotisations du 20 mars 1990, "qui qualifie erronément de demande de révision la demande du requérant visant à le dispenser de l'obligation de payer des cotisations sociales pour les trimestres 87/2, 87/3, 87/4, 88/1 et 88/4, à la suite de quoi sa demande, ainsi interprétée, est qualifiée partiellement de non recevable et partiellement d'implicitement non fondée en tant que demande de révision, en conséquence de quoi il est refusé au requérant de le dispenser des cotisations provisoires relatives aux trimestres 87/3, 87/4, 88/1, 88/4, 89/1 à 90/1 inclus";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport et le rapport complémentaire de M. E. HAESBROUCK, auditeur;

Vu l'ordonnance du 30 janvier 1996, ordonnant le dépôt au greffe du rapport, du rapport complémentaire et du dossier;

Vu la notification des rapports aux parties et la demande de poursuite de la procédure, ainsi que le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, fixant l'affaire à l'audience du 31 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. VAN LOON, avocat, loco Me D. SLAGMOLEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me R. DRIESKENS, avocat, loco Me J. FRANSEN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 5 mai 1987, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision n° 80.050, par laquelle elle accorde une dispense au requérant pour les trimestres 1986/3 et 1986/4 et lui refuse une dispense pour les trimestres 1987/1 et 1987/2.

1.2. Le 13 décembre 1988, le requérant demande à la Commission de le dispenser des cotisations relatives aux trimestres 87/2, 87/3, 87/4, 88/1 et 88/4.

1.3. Par la décision attaquée (n° 91.917) du 20 mars 1990, la Commission des dispenses de cotisations interprète la demande du requérant comme une demande de révision de la décision qu'elle a prise le 5 mai 1987.

Elle déclare que cette demande de révision est irrecevable en ce qui concerne la cotisation provisoire 1987/2 parce qu'elle ne remplit pas les conditions

fixées à l'article 94, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les autres cotisations provisoires, elle déclare que cette demande de révision est recevable au titre de "demande de dispense" et refuse la dispense "au motif qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé ne se trouve pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

1.4. Le présent recours introduit par le requérant porte sur la décision visée au 1.3.

Il forme ce recours le 28 septembre 1990.

Le 4 octobre 1990, il introduit auprès de la Commission des dispenses de cotisations une demande de révision de la même décision, visée au 1.3. Il le fait "à titre de mesure conservatoire, pour le cas où le recours en annulation formé le 28.09.1990 contre la décision concernée serait rejeté", sollicite que "le traitement de cette demande soit reporté *sine die* jusqu'à ce que le Conseil d'État ait statué sur le recours en annulation précité" et déclare que l'objet de sa demande de révision disparaîtra si son recours en annulation conduit à l'annulation de la décision litigieuse.

Le 29 novembre 1995, la Commission a accédé à la demande d'ajournement du requérant;

2. <u>De la recevabilité du recours</u>

2.1. Considérant que l'article 94 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité permet à l'intéressé de demander la révision d'une décision prise par la Commission des dispenses de cotisations; qu'il est apparu, au 1.4., que le requérant avait demandé la révision de la décision attaquée auprès de cette Commission; qu'il en découle que cette décision n'est pas encore une décision définitive; que le recours introduit par le requérant auprès du Conseil d'État n'est, dès lors, pas recevable; que le fait que le requérant ait demandé à la Commission de ne se prononcer qu'après que le Conseil d'État aura statué n'y change rien; qu'il n'appartient pas au requérant d'inverser de sa propre autorité l'ordre chronologique de la procédure, qu'une décision doit d'abord être prise au sujet de sa demande de révision et que ce n'est qu'à ce moment seulement qu'il pourra, s'il y a encore lieu, introduire un recours en annulation contre ce qu'il faudra considérer, après que cette décision aura été prise, comme la décision définitive,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST. **J. BORRET.**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.